

Qualité des eaux de baignade Martinique - Bilan 2020



Introduction

Les eaux de baignade font l'objet d'un contrôle sanitaire mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé. Les données émanant de ce contrôle sont transmises aux personnes responsables des eaux de baignade (PREB), au ministère de la santé ainsi qu'à la Commission Européenne.

Le contrôle sanitaire a pour objet de protéger la santé des baigneurs en vérifiant la qualité des eaux, évitant ainsi de les exposer à une eau polluée. La réalisation des prélèvements et analyses est confiée au Laboratoire Territorial d'Analyses, agréé par le Ministère de la Santé et choisi à l'issu d'une procédure de marché public.

Nombreux sont ceux qui participent directement ou indirectement à l'état des zones de baignade. En particulier, les communes assurent le recensement, l'exploitation des zones de baignade et prennent également en charge les frais inhérents au contrôle sanitaire.

L'amélioration durable de la qualité des eaux de baignade est le résultat des actions coordonnées de l'ensemble des partenaires du domaine de l'eau.

1. Le bilan de la saison 2019-2020

Le contrôle sanitaire

Pour la saison 2019-2020, le contrôle sanitaire a porté sur 62 zones de baignade déclarées réparties sur 20 communes et faisant l'objet d'une information de l'Europe.

Le Laboratoire Territorial d'Analyses a effectué 1444 prélèvements au cours de la saison :

- 1367 prélèvements en mer (59 sites)
- 77 prélèvements en rivière (3 sites)

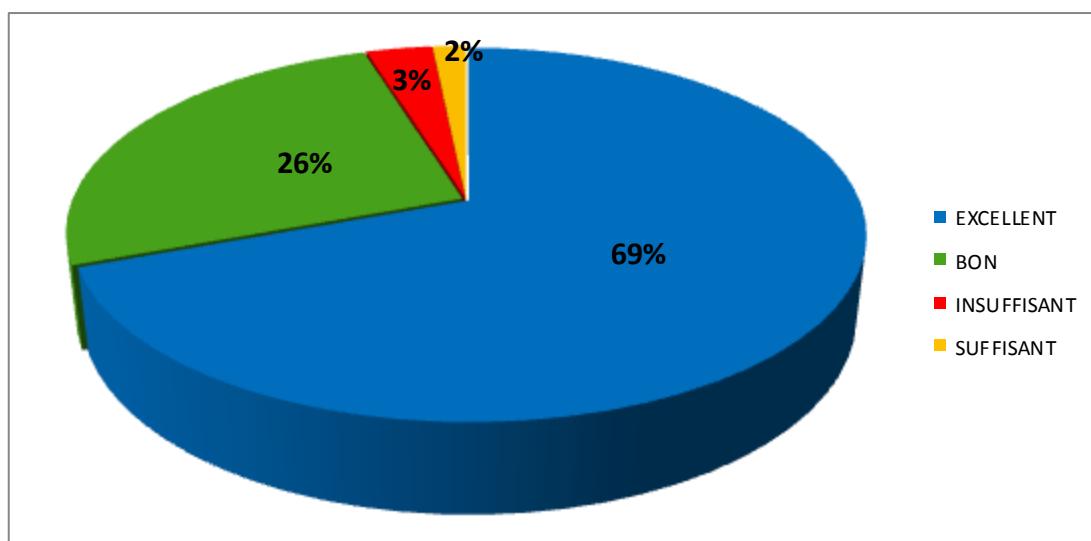
Le classement

Le classement est établi en fonction des résultats des analyses obtenus pendant les 4 dernières années, et selon une méthode statistique élaborée par la directive européenne.

6425 prélèvements réalisés entre le 1^{er} octobre 2016 et le 30 septembre 2020 ont ainsi été pris en compte pour le classement de la saison.

100% des baignades en Martinique sont conformes aux exigences de qualité fixées par l'Europe :

- 43 baignades sont d'excellente qualité ; (soit 69 %)
- 16 baignades sont de bonne qualité ; (soit 26%)
- 2 baignades sont de qualité suffisante ; (soit 3%)
- 1 baignade est de qualité insuffisante ; (soit 2 %)



Constat :

- **5 baignades améliorent leur classement :**

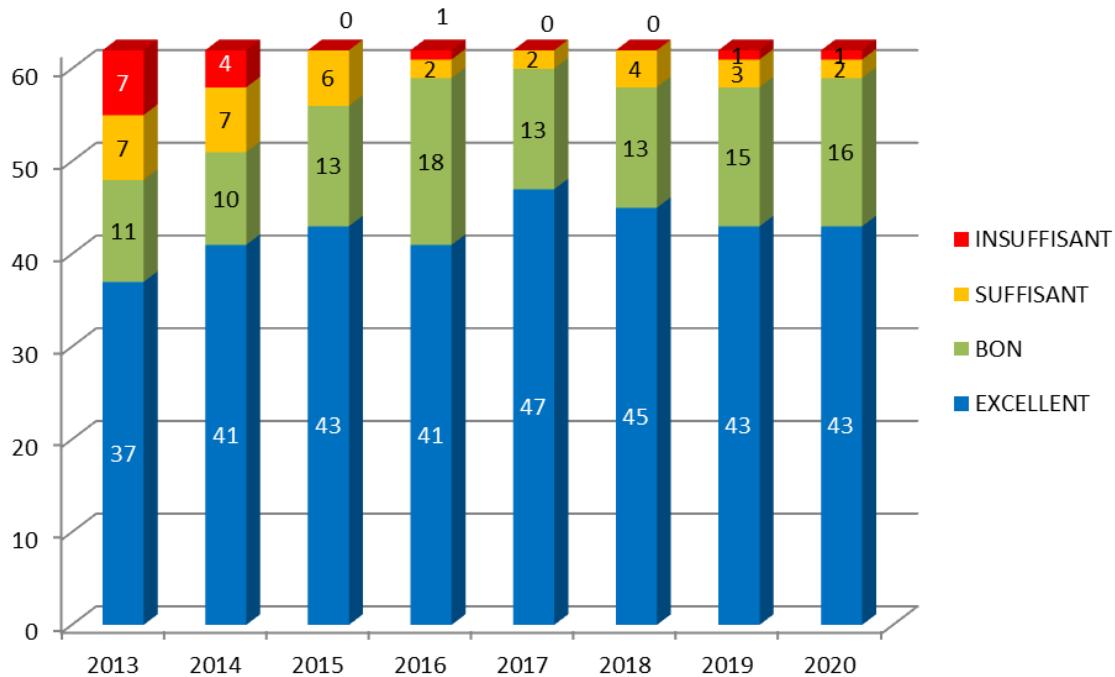
Site de baignade	Classement 2019	Classement 2020
Anse Noire (Les Anses D'Arlets)	Bon	Excellent
Carbet Sud (Le Carbet)	Bon	Excellent
La Chéry (Le Diamant)	Bon	Excellent
La Française (Fort de France)	Bon	Excellent
Pointe Faula (Le Vauclin)	Bon	Excellent

- **4 baignades régressent :**

Site de baignade	Classement 2019	Classement 2020
Anse Turin (Le Carbet)	Excellent	Bon
Cœur Bouliki (Saint Joseph)	Excellent	Bon
Le Bourg (Schœlcher)	Excellent	Bon
Anse à L'Ane ponton (Les Trois Ilets)	Excellent	Bon

- **53 baignades demeurent inchangées (43 Excellent – 16 Bon – 2 Suffisant- 1 Insuffisant);**
- **23 interdictions temporaires de baignade ont été prononcées par arrêté municipal. Ces interdictions ont concerné les communes de Bellefontaine, Vauclin, Trois Ilets, Sainte-Anne et Schœlcher.**
- **L'information du public par affichage en mairie ou sur les sites de baignade doit être améliorée.**

Evolution de la qualité des eaux de baignade - 2013 à 2020



2. Conclusion

L'amélioration de la qualité des eaux de baignade engagée en Martinique depuis plusieurs années se maintient en 2020.

Les mesures mises en place afin d'améliorer l'assainissement collectif, par la réduction des pics de pollutions ou de leur fréquence au niveau des zones de baignade, participent largement à la préservation de la qualité des eaux de baignade.

Toutefois, quelques sites de baignade fréquentés restent vulnérables à des pollutions par des matières fécales (Anse Caritan à Sainte Anne, Amont du Stade à Grand'Rivière et Madiana à Schœlcher). Ces situations démontrent que les actions visant à réduire les sources de pollution doivent être maintenues sur le long terme.

Par ailleurs, la gestion active est progressivement mise en œuvre par les PREB. Cette appropriation se traduit par l'augmentation du nombre d'interdictions temporaires de baignade, permettant ainsi de protéger la santé des baigneurs lors de pollutions à court terme. Cependant, bien que l'information du public ait été améliorée au cours des dernières années, celle-ci reste insuffisante.

En conclusion, la tendance à l'amélioration constatée les dernières années demeure fragile. Aussi, afin de pérenniser la qualité de l'eau et ainsi garantir la santé des baigneurs, les efforts doivent être poursuivis afin de réduire les sources de pollution impactant les baignades et dans l'intervalle, de prendre les mesures adéquates pour gérer les épisodes

de pollution. Une communication efficace et régulière entre les mairies et les services d'assainissement doit ainsi être renforcée.

En complément de la responsabilité des communes, les particuliers doivent également participer à l'effort collectif d'amélioration de la qualité des eaux de baignade ; notamment en ce qui concerne l'assainissement des eaux usées domestiques et l'hygiène générale des rivières et des plages.

3. Informations générales

Le cadre réglementaire

Plusieurs textes prévoient les dispositions applicables pour le contrôle sanitaire des eaux de baignade:

- La directive 2006/7/CE
- Le code de la santé publique : articles L 1332-1 à L1332-9, D 1332-14 à L1332-42
- Les arrêtés du 22/09/2008 et 23/09/2008 qui définissent notamment la fréquence et les modalités d'exercice du contrôle sanitaire ainsi que les critères de conformité du site

Les acteurs

Les Communes sont les personnes responsables des eaux de baignades. Elles sont chargées de :

- Recenser les zones fréquentées par un grand nombre de baigneurs,
- Déclarer ces zones de baignade,
- Prendre les mesures de gestion protégeant la santé des baigneurs,
- Définir, en lien avec les communautés d'agglomération, les priorités en matière d'assainissement.

Les Communautés d'agglomération (CACEM, CAESM, CAP NORD) sont chargées de l'assainissement des eaux usées. A ce titre, elles identifient les sources de pollution susceptibles d'impacter la qualité des eaux de baignade, et mettent en œuvre des actions de réduction des sources de pollution.

L'Office de l'Eau (ODE) apporte une aide financière permettant aux communautés d'agglomération d'engager des travaux pour améliorer la qualité de l'assainissement.

Les Services de l'Etat (DEAL – Police de l'Eau / Direction de la Mer) portent également leurs concours dans le cadre de cette gestion.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) organise le contrôle sanitaire :

- Choisit le laboratoire en charge des prestations de prélèvements et analyses, à l'issue d'une procédure de marché public,
- Etablit un programme de prélèvements transmis au laboratoire
- S'assure de la réalisation des prestations liées au contrôle sanitaire,
- Interprète les résultats d'analyse,

- Intègre les données analytiques transmises par le LTA dans une base de données nationale,
- Diffuse les résultats des analyses aux communes,
- Organise la remontée d'information à destination du Ministère de la Santé et de la Commission Européenne

4. Le suivi qualitatif des eaux

Le contrôle sanitaire

Pour rappel, en 2013, une transformation importante des modalités de classement de la qualité des eaux de baignade est intervenue. Désormais, ce classement est établi sur la base des résultats obtenus au cours des 4 dernières saisons balnéaires¹.

La fréquence des prélèvements varie en fonction de la classe de qualité de la zone de baignade pouvant aller de 1 à 4 prélèvements.

Ainsi un site de baignade classé d'excellente qualité fera l'objet d'un prélèvement par mois, tandis que 4 prélèvements par mois pourront être réalisés sur un site de baignade susceptible d'être affecté par des pollutions.

L'analyse des échantillons prélevés porte principalement sur les germes témoins de contamination fécale que sont *Escherichia coli* et *entérocoques intestinaux*. En complément des analyses bactériologiques, d'autres paramètres sont contrôlés lors des prélèvements, tels que :

- L'état du plan d'eau,
- Les conditions climatiques,
- La présence de résidus goudronneux et huiles.

L'auto-surveillance

En dehors du contrôle sanitaire, la commune gestionnaire met en place une surveillance régulière des sites de baignade. Cette surveillance permet de gérer les épisodes de pollution ou d'autres événements inhabituels afin de protéger la santé des baigneurs et adapter les mesures de prévention.

5. Les profils de baignade, outils de prévention

Le profil de baignade (art. D1332-21 du Code de la santé publique), consiste d'une part à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs, et d'autre part à définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour prévenir les pollutions à court terme ainsi que les actions à conduire.

Le profil de baignade permet donc de prévenir les risques sanitaires liés aux eaux de baignade et d'améliorer la qualité des eaux de baignade.

La mise en œuvre des profils de baignade

Les profils constituent un outil d'aide à la décision et visent à améliorer la qualité des eaux de baignade. Pour ce faire, les communes doivent engager des mesures de :

¹ En Martinique, la saison balnéaire débute le 1^{er} octobre de l'année n et s'achève au 30 septembre de l'année n+1.

- Réduction des sources de pollution :

Il est important d'identifier les actions à court, moyen et long terme pour résoudre de manière durable les problèmes existants (amélioration de l'assainissement aux environs des zones de baignade...).

- Gestion active des baignades :

Il s'agit de dispositifs de gestion et de surveillance des eaux de baignade qui détectent le plus tôt possible un risque de dépassement des seuils réglementaires en prenant en compte un ensemble de paramètres météorologiques, le débit des cours d'eau, le cycle de marée et le suivi des déversements éventuels du système d'assainissement.

Pour rappel, selon l'article D. 1332-15 du Code la santé publique, une pollution à court terme correspond à une contamination microbiologique portant sur les paramètres (*Escherichia Coli*) et entérocoques intestinaux ou sur des microorganismes pathogènes, dont les causes sont clairement identifiables, et qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de 72 heures à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée.

Une pollution à court terme est :

- anticipée sur le fondement de procédures de signalement rapide à la personne responsable de l'eau de baignade (PREB) de tout déversement accidentel d'eaux usées vers la baignade à la suite de pannes sur le réseau d'assainissement ou sur la station d'épuration, ou encore en cas de dépassement du débit de rejet pluvial à partir duquel une contamination de la zone de baignade est attendue.

- détectée *a posteriori* par des analyses rapides de la qualité de l'eau de baignade ou encore par une analyse du contrôle sanitaire avec dépassement des seuils réglementaires. *Attention, les résultats d'analyse définitifs n'étant disponibles que 2 à 3 jours après le prélèvement, lui-même effectué après le début de la pollution, cette analyse ne permet pas de mettre en œuvre suffisamment tôt les mesures nécessaires pour protéger les baigneurs. Elle ne fait que confirmer que la zone de baignade était contaminée au moment du prélèvement. Ce résultat défavorable doit en tout état de cause, être rapidement transmis à la PREB qui évaluera l'opportunité d'enclencher des mesures de gestion pour la protection des baigneurs.*

En cas de pollution à court terme, la PREB peut interdire momentanément la baignade afin de garantir la santé des baigneurs. L'opportunité de recourir à une interdiction temporaire de baignade dans le cas d'une pollution à court terme doit s'apprécier en fonction d'un ensemble de paramètres :

- indicateur du profil
- intensité de la contamination
- connaissance de son origine
- durée écoulée entre la date de prélèvement et le signalement de la contamination
- conditions météorologiques
- caractéristiques intrinsèques du site de baignade
- conclusion de l'enquête de terrain qui doit être réalisée par la PREB.

Levée d'une interdiction de baignade : dans le cas où un profil a été établi et prévoit de manière rigoureuse les conditions d'accès à la baignade en fonction du suivi d'indicateurs, il n'est pas systématiquement nécessaire d'attendre l'obtention du résultat d'analyse lié à

un prélèvement de recontrôle imposé par l'ARS pour que la baignade puisse être à nouveau autorisée. Cette levée d'interdiction est conditionnée au fait que les indicateurs de suivi démontrent le retour à une situation ne présentant plus de risque sanitaire.

L'actualisation des profils de baignade

Le profil de baignade est un document évolutif, qui doit être régulièrement actualisé pour tenir compte de la réalité du terrain. Les délais de révision d'un profil de baignade sont fonction d'une part de la qualité de l'eau de baignade considérée, et d'autre part, des opérations d'aménagement du territoire susceptibles d'impacter la qualité des eaux de baignade. Aussi, l'actualisation d'un profil de baignade se fait :

- ↳ Avec délai selon le classement qualitatif de l'année écoulée :

Classement	Bon	Suffisant	Insuffisant
Délais de réexamen	4 ans	3 ans	2 ans

- ↳ Sans délai si :

- des changements interviennent dans les caractéristiques du profil (construction, poste de refoulement...),
- une dégradation de la qualité d'une baignade d'excellente qualité.

6. L'information du public

L'article D 1332-32 du CSP liste les informations qui doivent être mises à la disposition du public :

- Les résultats d'analyses relatifs au dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire,
- Le document synthétisant le profil de baignade, conformément à l'article D 1332-21 du CSP,
- Le classement de l'eau de baignade de l'année écoulée,

En cas d'eaux exposées à des pollutions à court terme :

- L'indication que ces eaux présentent des risques de pollution à court terme ;
- Le nombre de jours pendant lesquels il y a eu interdiction temporaire de baignade lors de la saison précédente ;
- Un avertissement à chaque fois qu'une telle pollution est prévue ou se produit.

Et si nécessaire :

- Les informations sur la nature et la durée prévisible des situations anormales ;
- Les avis d'information du public en cas d'interdiction de baignade et l'explication des raisons de cette situation ;

Les sites et adresses utiles :

Site du Ministère de la Santé : <http://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do>
Site de l'Agence Régionale de Santé : <http://www.ars.martinique.sante.fr>

Nous contacter : ars-martinique-cellule-eau@ars.sante.fr

